

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, « Fête du 14 juillet » Halle, Rond de Save, feu d'artifice entre le 13 et le 14 juillet 2022, organisation, le Comité des Fêtes de Grenade, représenté par le Président de l'association M, DELPECH Michel.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

du mercredi 13 juillet 2022, 14h au jeudi 14 juillet 2022, 2h.

- **Rue de la République** entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
- **Rue Gambetta** entre la rue de l'Egalité et la rue de la République
- **Rue Castelbajac** entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo
- **Rue Victor Hugo** entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Stationnement interdit : le 14 JUILLET 2022 de 14h à 23h30 le long du rond de Save et sur le Pont de Save.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 : la circulation sera interdite : du jeudi 14 juillet 2022, 18h au Vendredi 15 juillet 2022, 2h

- **Rue de la République**, entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
 - **Rue Gambetta**, entre la rue de l'Égalité et la rue de la République
 - **Rue Castelbajac** entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo
 - **Rue Victor Hugo** entre la rue Castelbajac et la rue de la République.
- ❖ Circulation interdite sur le Pont et le Rond de Save le Jeudi 14 juillet 2022, pendant la durée du feu d'artifice, entre 21h30 et 23h30.
- ❖ Mise en place d'une déviation au rond-point desservant les RD29 et RD29A, par Avenue de Gascogne, chemin de la Coque, route de Verdun (RD2), Allées Sébastopol, route de la Hille, route d'Ondes (RD17), Allées Alsace Lorraine.
- ❖ Mise en place d'une déviation au rond-point de l'Avenue Lazare Carnot (RD2) desservant les RD2 et RD17 par les Allées Alsace Lorraine, route d'Ondes, route de la Hille, Allées Sébastopol, route de Verdun, chemin de la Coque, Avenue de Gascogne.
- ❖ **Circulation restreinte, le Jeudi 14 Juillet 2022 pendant le défilé de la retraite aux flambeaux, rue de la République, entre la Halle et le rond de Save (avant le feu d'artifice) entre 21h30 et 22h00, et entre le rond de Save et la Halle (après le feu d'artifice) entre 23h00 et 23h30.**

Article 3

La circulation sera ouverte à la fin de La manifestation.

Article 4 :

Le bénéficiaire mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/07/2022

LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.